

Eau (droit d'eau, usines hydroélectriques, moulins) et sources aux Archives de l'Isère

Quelques pistes de recherche parmi les archives publiques.

Sommaire

- 1) Un cours d'eau (rivière, ruisseau, torrent, fleuve)
- 2) Une source
- 3) Annexe – Ouvrages hydrauliques

1) Un cours d'eau (rivière, ruisseau, torrent, fleuve)

Il fait partie du **domaine public**, souvent identifié comme un « cours d'eau non navigable ni flottable ».

Thèmes de recherche

Liste non exhaustive :

- ✓ Droit d'eau (pour faire fonctionner une usine hydroélectrique, un moulin ...)
- ✓ Canalisation d'eau qui fuit, déborde ...
- ✓ Endiguement, inondation, dégâts causés par les crues

Inventaires à consulter

A noter pour les droits d'eau : une forte diversité dans le classement des dossiers, en fonction du service producteur et de ses missions.

- ✓ Service hydraulique, dépendant de la préfecture
 - classement par commune, puis par demandeur
 - indexation nominative facile
 - série : **7 S 2**. L'inventaire « 7 S 2 – eau et usines » est mis en ligne sur le site internet des Archives de l'Isère
- <https://archives.isere.fr/instruments-recherche/de-1800-nos-jours/travaux-publics-et-amenagement-du-territoire-series-s-o-et-w>
- ✓ Ponts-et-Chaussées puis DDE (Direction départementale de l'Équipement)
 - classement par cours d'eau, puis par date
 - indexation impossible à moins de faire du pièce à pièces
 - série : **7102 W, 12 S**

1°) répertoire méthodique « Index_cours_eau.xlsx »

La recherche se fait par nom de cours d'eau. Tous les inventaires présents en mars 2020 des séries S et W de la DDE y ont été indexés.

2°) index méthodique de la série S

3°) répertoires numériques et bordereaux de versement

4°) enquête nationale sur les moulins à blé (an II-1809) : pour une recherche sur un droit d'eau Voir en annexe, III. Les moulins à blé, enquête nationale (p. 6).

5°) base de données de l'IRMa (Institut des risques majeurs)

L'IRMa est créé en 1988 à l'initiative d'Haroun Tazieff et du Conseil général de l'Isère. C'est une association loi 1901 dont les objectifs sont de promouvoir des actions d'information, de prévention et de sensibilisation aux risques majeurs. On y trouve un historique des événements naturels (inondation, crue, glissement de terrain ...), avec une interrogation par commune.

http://www.irma-grenoble.com/04risques_rhone_alpes/00communeRA_index.php

Principaux fonds d'archives

- ✓ Archives des Ponts-et-Chaussées, DDE, département, service hydraulique : séries S et W

2) Une source

Elle fait partie du **domaine privé**, donc il existe peu d'archives publiques, sauf en cas de contentieux.

Inventaires à consulter

Actes notariés (minutes notariales **3 E** et hypothèques **4 Q**) => même méthodologie que pour les recherches foncières

Actes sous seing privé : une trace dans les archives de l'Enregistrement (**3 Q**).

En cas de contentieux : le plus difficile sera de trouver le tribunal compétent

- ✓ tribunal civil de Bourgoin (3 U 1), Grenoble (6 U), Saint-Marcellin (7 U), Vienne (3 U 4)
- ✓ cour d'appel de Grenoble (2 U)
- ✓ tribunal administratif : conseil de préfecture (5 K)

3) Annexe – Ouvrages hydrauliques

Cette annexe a été rédigée en 2018. Elle est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution de la législation et de la réglementation.

Références juridiques

Ouvrages fondés en titre

Édits de Moulins (février et mai 1566)

Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 3111-2 : « Le domaine public maritime et le domaine public fluvial sont inaliénables sous réserve des droits et des concessions régulièrement accordés avant l'édit de Moulins de février 1566 et des ventes légalement consommées de biens nationaux ».

Microcentrales

Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

Décret du 1^{er} août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898

Arrêté préfectoral (Isère) du 1^{er} octobre 1906 concernant la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

I. L'existence légale des ouvrages hydrauliques

A. Ouvrage fondé « en titre »

Sont fondés en titre **tous les ouvrages construits avant le 4 août 1789¹**.

Les droits fondés en titre :

- ✓ usages exclusivement attachés à des ouvrages pour l'usage des **moulins, des étangs ou de l'irrigation**.
 - acquis avant les Édits de Moulins (février et mai 1566) qui ont pour la première fois consacré l'inaliénabilité du domaine de la Couronne (aujourd'hui domaine public)
 - **quasi perpétuels** : droits d'usage de l'eau particuliers, sans procédure d'autorisation ou de renouvellement, délivrés avant l'instauration du principe d'autorisation.
 - Attention : le droit fondé en titre n'est pas perpétuel. Il **disparaît** si
 - Disparition du cours d'eau
 - Réalisation de travaux modifiant l'ouvrage (ex : hausse du débit ou de la puissance)
 - Absence d'entretien de l'ouvrage. La jurisprudence précise que le délabrement ne suffit pas. Il faut aussi que l'ouvrage tombe en ruine ou connaisse un changement de destination.

On fait une distinction entre les cours d'eau domaniaux (domaine public fluvial) et les cours d'eau non domaniaux.

¹ Jurisprudence : CE, 5 décembre 1947, Sieur Mounier

Cours d'eau domaniaux : prises d'eau établies en vertu d'**actes** comportant aliénation valable de droits dépendant du domaine de la Couronne ou de la Nation ou présumées établies en vertu de tels actes.

Cours d'eau non domaniaux :

- droits attachés à des moulins, des étangs ou à l'irrigation, délivrés sous le régime féodal par la Couronne, principalement aux seigneurs et aux communautés ecclésiastiques avant la Révolution et que celle-ci n'a pas remis en cause.
- Prises d'eau établies ou présumées établies en vertu d'un **contrat d'albergement** (cession par le Roi aux seigneurs de droits de jouissance sur cours d'eau non navigables ni flottables) antérieur à l'abolition de la féodalité, ou fondées sur une vente de biens nationaux comportant une aliénation à titre perpétuel des droits d'usage de l'eau.

Documents probatoires pour prouver qu'un ouvrage est fondé en titre, acceptés par les juges :

- acte de vente
- acte de l'administration
- acte d'inventaire et de séquestre d'un bien national
- un terrier de seigneurie établi entre 1785 et 1789
- dénombrement des biens seigneuriaux de 1600
- comparaison entre une carte de Cassini dressée au XVIII^e siècle et des cartes contemporaines

B. Ouvrage bénéficiant d'un règlement d'eau

Définition : un règlement d'eau est un acte administratif qui, selon les époques a pu être une **ordonnance royale** (avant 1853 le plus souvent) ou un **arrêté préfectoral** (après 1853).

Ce document intervient lors de l'autorisation d'un nouvel ouvrage hydraulique à partir de la Révolution afin d'en fixer les principales caractéristiques (hauteur d'eau, vannage, etc.) après enquêtes publiques et visite des lieux par l'ingénieur du service hydraulique.

C. Ouvrage soumis à autorisation perpétuelle

L'autorisation perpétuelle est accordée aux ouvrages construits entre **1898 et 1919** et dont la puissance est **inférieure à 150 kW**.

D. Ouvrage soumis à l'autorisation de la loi du 16 octobre 1919 pour une durée maximale de 75 ans

Le cadre juridique des microcentrales :

Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

La loi crée le régime général du droit d'usage de la force hydraulique des cours d'eau, lacs et marées, en les soumettant systématiquement à autorisation ou concession. Les droits fondés en titre ne sont pas concernés.

- ✓ Régime de la **concession d'État** : ouvrages de **plus de 4500 kW**. La concession ne peut excéder **75 ans**.
- ✓ Régime de **l'autorisation** : ouvrages de **moins de 4500 kW**. Une étude d'impact est nécessaire au-delà de 500 kW, une simple notice d'incidence en deçà.

E. Ouvrage soumis à autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) selon la nomenclature issue du décret du 17 juillet 2006

Les IOTA ayant un impact potentiel sur l'eau et les milieux aquatiques sont soumis par cette législation au respect de règles et de prescriptions.

II. Le régime juridique des droits d'eau

Le riverain d'un cours d'eau est propriétaire des berges et du fond du lit, mais en aucun cas de l'eau. Il ne peut donc utiliser l'eau que dans le cadre de la réglementation en vigueur et doit demander l'autorisation de la puissance publique pour dériver l'eau d'un cours d'eau, utiliser sa force motrice ou établir un barrage.

L'autorisation s'exprime dans un **règlement d'eau** délivré au permissionnaire d'un droit d'eau, droit d'usage et non de propriété, forgés dans un règlement d'eau.

Le règlement d'eau contient les informations suivantes :

Les caractéristiques de la prise d'eau et de la chute (le droit d'eau stricto sensu).

- ✓ Cotes de retenue normale des plus hautes eaux (ces cotes devant être observables à tout moment sur un repère fixe)
- ✓ Hauteur de chute brute
- ✓ Débit maximal dérivé.
- ✓ Débit réservé : débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau².
Les mesures destinées à compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage portent au milieu aquatique et aux autres usages :
- ✓ Conditions de manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages
- ✓ Conditions de l'entretien de la retenue et du lit du cours d'eau (généralement dans le cadre des règlements et usages locaux)
- ✓ Circulation des poissons³.

Le rappel que tous les ouvrages doivent être constamment maintenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le rappel que les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le cas du non-respect du règlement : le préfet prend toute mesure nécessaire (mise en demeure, mise en chômage, suspension ou retrait de l'autorisation).

L'autorisation est **nominale**. En cas de vente du fond, le nouveau propriétaire doit notifier ce changement au préfet, qui lui transfère ou non l'autorisation. Le droit d'eau doit être de nouveau sollicité en préfecture et le règlement d'eau mis à jour. Cependant, même si le droit d'eau est attaché à un bien, il n'est pas systématiquement mentionné dans l'acte de vente. Le morcellement des propriétés par des ventes successives et l'absence de transfert du règlement d'eau aboutissent souvent à une dichotomie entre le propriétaire du moulin et le responsable de la totalité des annexes hydrauliques.

- ✓ Autorisation **temporaire** : le règlement d'eau fixe une date d'expiration
- ✓ Autorisation donnée à titre **précaire** : l'administration peut être amenée à prendre des mesures qui privent partiellement ou totalement le permissionnaire de ses droits.
- ✓
- ✓ Le droit d'eau est un droit d'usage qui **se perd par non utilisation** : l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation si l'ouvrage cesse d'être exploité pendant une durée de deux ans.
- ✓ L'abrogation de l'autorisation peut impliquer la remise du site dans son état originel aux frais du permissionnaire.

² Exigence de la législation moderne

³ Exigence de la législation moderne

III. Les moulins à blé, enquête nationale (an II-1809)

Une enquête a eu lieu durant la Révolution et l'Empire (an II-1809). Un index a été publié par les Archives nationales. Cote ADI : INV / 281.

Moulins et usines hydrauliques situés sur des cours d'eau non navigables ni flottables : départements des Côtes-du-Nord à Loire (XIXe siècle). Répertoire numérique (F/14/6050-F/14/6317), par M. Vaisbrot. Consultable depuis le site des Archives nationales <https://francearchives.fr/findingaid/507d6b1c34c2918b12f532115b735192a64e896d> [page consultée le 16/07/2018]

Extrait de l'index relatif à l'Isère

Cotes : F/14/6145-F/14/6146

Intitulé : Département de l'Isère.

Présentation du contenu : 1. Principales usines : 1) de très nombreux moulins à blé et scieries, de nombreux gruoirs, battoirs à blé, battoirs à chanvre, forges, Manderies, usines à tisser la soie et pressoirs à huile, 3) d'assez [illisible]breuses cimenteries, moulins de soie, papeteries et ateliers [illisible]aniques, 4) quelques fouleries, barrages d'irrigation, filature [illisible], 5) de rares laminoirs, chapelleries, lavoirs, moulins à plâtre, tanneries, tréfileries, nettoyages à blé, tours à bois, clouteries et filatures de laine.

F/14/6145 - Achards à Guiers-Vif.

- Usines diverses de l'arrondissement de Grenoble (1858).
- Ruisseau des Achards. Commune de Cordéac (1834-1835).
- Rivière d'Agny. Communes des Eparres (1859-1874) et de Sérézin-de-la-Tour (1858-1875). – Ruisseau d'Ainan. Commune de Saint-Bueil (1858).
- Ruisseau de Baize. Commune de Saint-Siméon-de-Bressieux (1841-1876).
- Ruisseau de Bernin. Commune de Crolles (1858).
- Rivière de Bièvre. Commune d'Aoste (1876).
- Ruisseau de Bion Mas du Martinet (1847).
- Rivière de Bonne. Communes d'Entraigues (1851), Grenoble (1859) et Valjouffrey (1858).
- Rivière de Bourbre. Communes de la Bâtie-Montgascon (1858), Chavanoz (1843-1852), Chéliou (1870), Fitilieu (1859), Panissage (1870), Saint-Clair-de-la-Tour (1847-1858), Sérézin-de-la-Tour (1859) et Tignieu-Jameyzieu (1851-1852).
- Tossent de Bréda. Communes d'Alleverd (1872-1875), la Ferrière (1855), Pontcharra (1858-1874) et Saint-Maximin (1875).
- Ruisseau de Brignond. Communes de Frogès et de Villard-Bonnot (1841).
- Ruisseau de Brion. Commune de Saint-Geoirs (1858).
- Ruisseau de Bruant. Commune de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne (1842-1873).
- Commune de la Buisse (1841).
- Ruisseau de Casse. Commune de Lumbin (1838-1839).
- Rivière des Cévennes. Commune de Saint-Just-Chaleyssin (1842-1843).
- Ruisseau de Chalanne. Commune de Saint-Sébastien (1836-1838).
- Ruisseau de Champ-Bottier. Commune de Tullins (1845-1851).
- Ruisseau de Cheysson. Commune de Meyrieu-les-Etangs (1846-1859).
- Ruisseau de la Chogne. Commune de Mèpieu (1859).
- Ruisseau de la Coche. Commune de Theys (1858-1874).
- Ruisseau du Combaud. Commune de Saint-Ondras (1859).
- Commune de la Combe-de-Lancey (1874).
- Ruisseaux de Crèvecœur et du Closel. Commune de Pellafol (1830-1831).
- Ruisseau de la Croix de la Pique. Communes de Cordéac et de Saint-Sébastien (1871).
- Commune de Domène (1836-1875).
- Rivière de Doulouches. Commune de Rencurel (1837).
- Torrent d'Ebron. Commune de Percy (1872).
- Canal d'Echirolles. Commune de Grenoble (1875).
- Canal d'Estoc. Communes de Fontaine (1857) et de Saint-Martin-le-Vinoux (1843).
- Commune d'Eybens (1871).
- Ruisseau de la Fauge. Commune de Villard-de-Lans (1838-1839).

- Ruisseau du Fay. Commune de Morêt-de-Mailles (1859).
- Ruisseau de Froges. Commune du Champ-près-Froges (1871).
- Rivière de Turand. Communes de Saint-Hilaire-du-Rosier (1872). et Saint-Lattier (1871-1872).
- Rivière de la Fure. Communes d'Apprieu (1874), Charavines (1873-1874), Ronage (1837-1874), Rives (1873-1876) et Tullins (1833-1871).
- Torrent de Furon. Commune de Lans-en-Vercors (1859-1874).
- Rivière de Gère. Commune d'Estrablin (1837-1872).
- Ruisseau de Gervonde. Commune de Saint-Jean-de-Bournay (1848).
- Commune de Gières (1858).
- Ruisseau de Glandon. Commune de Chapareillan (1837).
- Commune de Goncelin (1830-1876).
- Ruisseau de la Gorge. Commune de la Chapelle-du-Bard (1874).
- Commune du Grand-Lemps (1834-1875).
- Béalière des Granges. Commune de Grenoble (1876).
- Torrent de Gresse. Communes de Saint-Guillaume (1875) et de Vif (1874-1875).
- Rivière du Gua. Communes de Têche (1840-1842) et de Vizille (1874).
- Torrent de Guiers-Mort. Communes d'Entre-deux-Guiers (1842-1871), Pont-de-Beauvoisin (1876), Saint-Laurent-du-Pont (1861-1874) et Saint-Pierre-de-Chartreuse (1834).
- Torrent de Guiers-Vif. Commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (1858).

F/14/6146 - Herbetan à Vizille.

- Ruisseau d'Herbetan. Commune de Saint-Pierre-d'Entremont (1837).
- Rivière d'Hien. Commune de Saint-Victor-de-Cessieu (1871).
- Torrent de la Jonche. Communes de Cognet (1859) et la Muse (1828-1854).
- Ruisseau de Joncy. Commune de Laffrey (1876).
- Ruisseau de Joyeuse. Commune de Saint-Lattier (1858).
- Grand lac de Laffrey. Commune de Laffrey (1870).
- Ruisseau de Lancey. Commune de Villard-Bonnot (1859).
- Commune de Laval (1870).
- Torrent de Lignare Communes du Bourg-d'Oisans (1875) et d'Ornon (1872).
- Ruisseau de la Madeleine. Commune de Chélieu (1859).
- Ruisseau du Martinet. Commune de Saint-Quentin-sur-Isère (1874).
- Béalière ou canal des Martinets. Communes du Cheylas (1876), Pontcharra (1859-1874) et Vizille (1871).
- Commune de Mens (1858).
- Ruisseau de Merdaret. Commune de Theys (1873).
- Ruisseau des Meuniers. Commune de Saint-Pierre-d'Entremont (1870).
- Ruisseau de Monoret. Commune d'Allemond (1848).
- Ruisseau de la Morge. Communes de Moirans (1858), Saint-Etienne-de-Crossey (1838-1842), Saint-Jean-de-Moirans (1858), Saint-Nicolas-de-Macherin (1858) et Voiron (1873-1876).
- Canal des Moulins. Communes de Vif (1872-1873) et de Voiron (1875).
- Canal des Moulins du Gaz. Commune de Saint-André-le-Gaz (1873).
- Canal mouturier de Bourgoin. Commune le Bourgoin-Jallieu (1859-1875)
- Canal mouturier de la Tour-du-Pin. Communes de Saint-Clair-de-la-Tour (1858-1872), Saint-Jean-de-Soudain (1858) et la Tour-du-Pin (1858).
- Ruisseau du Muret. Commune de Laval (1875).
- Ruisseau de Nantette. Commune de Sousville (1858).
- Rivière d'Oron. Commune de Saint-Barthélemy (1837-1845).
- Commune d'Oz (1846).
- Rivière d'Ozon. Les trois communes ci-après indiquées se trouvent aujourd'hui dans le département du Rhône. Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (1841-1856), Sérézin-du-Rhône (1845-1846) et Ternay (1870).
- Ruisseau de la Pierre. Commune du Gua (1876).
- Ruisseau de Pique-Pierre. Commune de Saint-Martin-le-Vinoux (1876).
- Torrent de la Pisse. Commune de Vénosc (1876).
- Torrent de Pleygney. Commune de la Ferrière (1858).
- Béalière ou canal de Pré-Chabert. Commune de Pontcharra (1874-1876).
- Ruisseau de Railletière. Commune de Cognin-les-Gorges (1858).

- Commune de Réaumont (1836).
- Commune de Revel (1876).
- Ruisseaux de Rif-Briant et de Sarreine. Commune d'Huez (1876)
- Ruisseau de Riquellet. Commune de Sainte-Agnès (1858).
- Ruisseau du Rival. Commune de Tullins (1874).
- Ruisseau du Rivet. Commune de Roussillon (1858).
- Ruisseau de Roche-Corbière. Commune de Poliénas (1845-1851).
- Torrent de la Roisonne. Commune de Lavaldens (1874).
- Torrent de Roize. Commune de Voreppe (1858-1876).
- Canal de la Romanche. Affaire Genevois, sans indication de commune (1834-1837) ; communes de Grenoble (1858) et de Vizille (1830-1831).
- Ruisseau de Ruy-Jaillet. Commune de Saint-Didier-de-la-Tour (1858).
- Commune de Saint-Genis (1876).
- Communes de Saint-Michel-les-Portes et de Thorannes (1838-1839).
- Ruisseau de Salamot. Commune de Tullins (1836-1839).
- Ruisseau de Salin. Commune de Saint-Pierre-d'Allevard (1858).
- Ruisseau de Sauvey. Commune de Tréminis (1858).
- Rivière de Save. Commune de Morestel (1875).
- Ruisseau de Sonnant. Commune de Saint-Martin-d'Uriage (1859).
- Torrent de la Souloize. Communes de Monestier-d'Ambel (1846) et Pellafol (1874).
- Ruisseau de Taille. Commune de Voiron (1858-1872).
- Commune de Tencin (1871).
- Torrents du Tourot et de la Marsanne. Commune du Périer (1871).
- Ruisseau d'Uriage. Commune de Gières (1858).
- Commune de Vaulnaveys-le-Bas (1824-1843).
- Ruisseau de la Vence. Commune du Sappey-en-Chartreuse (1873).
- Ruisseau de la Verdeppe. Commune de la Rivière (1858).
- Ruisseau de Verderet. Commune de Grenoble (1841-1842).
- Ruisseau de Verenon. Commune de Vaulnaveys-le-Haut (1857).
- Source des Verneys. Commune de Valbonnais (1832-1833).
- Commune de Veyrins (1858-1859).
- Commune de Vizille (1824).